

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de
la jeunesse et des sports

Papeete, le 22 AOUT 2024

N° 88 - 2024

Document mis
en distribution

Le 22 AOUT 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre relatif aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs de haut niveau de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

par Monsieur le représentant Edwin SHIRO-ABE PEU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4885/PR du 8 août 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention cadre relatif aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs de haut niveau de la Polynésie française.

I. Le sport de haut niveau en Polynésie française

La loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 a procédé à une refonte complète des dispositions relatives au sport de haut niveau figurant dans la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le nouveau cadre ainsi fixé, est destiné à soutenir les athlètes de haut niveau et les structures qui les accompagnent. L'objectif est de fournir à ces sportifs les moyens nécessaires pour exceller dans leur discipline, que ce soit à travers un soutien financier, un accès amélioré aux infrastructures ou des programmes spécifiques de préparation aux compétitions.

La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française.

Pour être inscrit sur la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau, l'athlète doit remplir les conditions suivantes :

- prendre part à la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu ;
- être de nationalité française et avoir résidé en Polynésie française au moins 5 ans (*consécutifs ou non*) ;
- s'engager à respecter l'hymne, le drapeau de la Polynésie française et les valeurs sportives ;
- satisfaire aux critères de haut niveau en fonction de la catégorie à laquelle il appartient ;
- réaliser un suivi médical après leur inscription sur la liste de haut niveau.

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est effectuée dans l'une des catégories suivantes : « *Élite* »¹, « *Excellence* »², « *Accession* »³ et « *Reconversion* »⁴. L'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié fixe la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025. Sont ainsi reconnus sportifs de haut niveau : 19 sportifs en catégorie « *Élite* », 112 sportifs en catégorie « *Excellence* », 40 sportifs en catégorie « *Accession* » et 1 sportif en catégorie « *Reconversion* ».

Une aide financière peut être attribuée aux sportifs de haut niveau facilitant ainsi leur entraînement, leur participation à des compétitions internationales, et leur perfectionnement. Elle est plafonnée comme suit :

- 600 000 F CFP pour la catégorie « *Élite* » ;
- 400 000 F CFP pour la catégorie « *Excellence* » ;
- 200 000 F CFP pour la catégorie « *Accession* » ;
- 300 000 F CFP pour la catégorie « *Reconversion* ».

Une commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française a également été instituée. Présidé par le ministre en charge des sports et composée de représentants du gouvernement, du Comité Olympique de Polynésie française et de personnalités qualifiées, cette commission est chargée de :

- donner son avis pour toute question relative au sport de haut niveau et se prononce notamment sur la mise en place des dispositifs de performance ;
- rendre un avis sur les critères et les catégories de haut niveau proposés par les fédérations sportives délégataires de service public et contenus dans leur projet de performance ;
- rendre un avis sur les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres, susceptibles d'être inscrits sur la liste de haut niveau suivant la liste proposée par les fédérations délégataires de service public ou à la demande de l'athlète lui-même, en cas d'absence de fédération délégataire ;
- se réserver le droit d'étudier l'inscription sur une liste d'un sportif, entraîneur, juge et arbitre qui en fait la demande à titre individuel ;
- rendre un avis sur les décisions individuelles de retrait de la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau ;
- formuler un avis sur la validation des filières d'accès au sport de haut niveau, la création de structures adaptées ou de dispositifs de performance et les cahiers des charges afférents, y compris les centres de performance polynésiens ;
- formuler un avis sur la charte du sport de haut niveau, sur la convention prévue entre la Polynésie française et les sportifs de haut niveau ainsi que sur le dispositif d'aides financières au bénéfice des personnes inscrites sur liste de haut niveau.

Par ailleurs, dans le cadre du soutien du Pays à ses sportifs, il est prévu plusieurs séries de mesures permettant aux sportifs de haut niveau de concilier leur pratique du sport avec leur vie professionnelle.

¹ Pour être inscrit dans la catégorie « *Elite* », il faut être qualifié ou sélectionné aux jeux Olympiques ou Paralympiques ; être inscrit en catégorie « *Elite* » ou équivalent sur la liste des sportifs de haut niveau métropolitaine ; avoir réalisé une performance, ou obtenu un classement significatif aux championnats du monde, aux championnats d'Europe d'une discipline olympique ou lors d'une compétition de référence « *Elite* », au niveau international ou national.

² Pour être inscrit dans la catégorie « *Excellence* », il faut être inscrit en catégorie « *Relève* » ou « *Sénior* » ou équivalent sur la liste des sportifs de haut niveau métropolitaine ; avoir réalisé une performance, ou obtenu un classement significatif aux jeux du Pacifique, aux Oceania ou lors d'une compétition de référence internationale ou nationale.

³ Pour être inscrit dans la catégorie « *Accession* », il faut être inscrit dans un centre de performance polynésien ; être inscrit dans un pôle espoir métropolitain ou inscrit dans une structure identifiée dans le projet de performance fédérale de la fédération nationale ; ou inscrit sur liste « espoir métropolitain » reconnue par une commission nationale compétente en matière de sport de haut niveau.

⁴ Pour être inscrit dans la catégorie « *Reconversion* », il faut justifier d'une inscription sur la liste dans la catégorie « *Elite* » durant au moins 2 ans ou dans la catégorie « *Excellence* » durant au moins 4 ans consécutifs ou non et justifier d'un projet d'insertion et de reconversion professionnelle.

Aussi :

- ✦ La préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau doit être encouragée, selon des dispositifs adaptés, dans les établissements scolaires du second degré et les organismes de formation professionnelle.
- ✦ Les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours administratifs du Pays sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- ✦ Le Pays peut faire bénéficier le sportif, agent de la Polynésie française, de conditions particulières d'emploi afin qu'il puisse poursuivre son entraînement et participer à des compétitions sportives, sans préjudice de carrière.
- ✦ Des conventions peuvent être conclues entre la Polynésie française et des entreprises publiques ou privées afin de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau, d'assurer leur formation et leur faire bénéficier de conditions particulières adaptées aux programmes d'entraînements et de compétitions.

Au titre du sport de haut niveau, l'IJSPF assure, sur le plan opérationnel, la mise en œuvre du sport de haut niveau par toute action appropriée permettant d'accompagner les sportifs de haut niveau vers la réussite sportive et l'insertion sociale et professionnelle, notamment la mise à disposition d'une structure d'entraînement, la réalisation d'un suivi médical, paramédical et diététique des sportifs de haut niveau, la réalisation d'actions d'enseignement et de formation professionnelle.

C'est ainsi que, par délibération en date du 22 septembre 2023, l'IJSPF a institué un Centre de performance Polynésien (CPP)⁵ visant, en étroite concertation avec le mouvement sportif, à mettre à la disposition des sportifs de haut niveau un environnement doté d'un ensemble de moyens humains et matériels destinés à favoriser leur réussite. Cette dernière repose sur la mise en œuvre d'un double projet comprenant la réussite sportive, et la réussite scolaire, éducative et professionnelle.

Ainsi, en perspective des Jeux du Pacifique de 2027 et après plusieurs mois de collaboration entre l'IJSPF, le ministère de l'éducation et le Vice-rectorat, un projet de convention a été préparé afin de définir les conditions d'accueil, de soutien et d'accompagnement de la scolarisation des sportifs de haut niveau en Polynésie française.

C'est ce projet de convention entre l'État, la Polynésie française, l'IJSPF, le ministère des sports et celui de l'éducation, qui est aujourd'hui soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

II. Présentation du projet de convention

Le projet de convention, qui sera conclu pour une durée de 4 ans et reconduit par tacite reconduction, a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de soutien et d'accompagnement de la scolarisation des sportifs et sportives de haut niveau nommés « *Élèves Sportifs de Haut Niveau* » – ESHN.

Seront concernés par le dispositif proposé les ESHN, principalement collégiens ou lycéens, inscrits dans le CPP, sur la liste de haut niveau de la Polynésie française ou sur celle de la métropole.

Près d'une centaine d'élèves sportifs polynésiens seront concernés chaque année par cette convention cadre. Pour l'année scolaire 2024-2025, 57 sportifs sont inscrits dans le dispositif CPP⁶ et 24 sportifs figurent sur la liste des sportifs de haut niveau de la Polynésie française⁷. À noter que les sportifs inscrits sur liste métropolitaine sont automatiquement reconnus sur la liste polynésienne, à condition d'en faire la demande au moment de la campagne d'inscription.

Le projet de convention décrit en outre les mesures prises pour les ESHN en Polynésie française, visant à concilier leurs exigences sportives avec leur parcours scolaire.

⁵ Regroupant des CPP spécifiques (chacun composée entre 6 et 12 sportifs) pour différentes disciplines sportives ayant adhéré au dispositif (ex : CPP Judo, CPP Natation, etc.)

⁶ 12 en Natation ; 12 en Judo ; 9 en Tennis de table ; 12 en Athlétisme et 12 en Rugby.

⁷ Ces 24 sportifs sont inscrits en catégorie « Accession » (relative aux jeunes espoirs polynésiens) dans les disciplines suivantes : Apnée, Basketball, Cyclisme, Handball, Karaté, Surf et Tennis. Près de 15 sportifs inscrits dans les catégories supérieures (non relatives à l'âge mais à la performance réalisée) sont susceptibles d'être concernés par cette convention, notamment dans la discipline du Va'a.

Des aménagements spécifiques seront mis en place pour ces élèves afin de tenir compte de leurs contraintes d'entraînement et de compétitions. Ces aménagements incluent la flexibilité des horaires, la possibilité d'étaler le cursus scolaire, et des mesures pour assurer une récupération adéquate⁸. Le ministère de l'éducation et le Vice-Rectorat collaboreront pour garantir que ces adaptations soient mises en œuvre dans les établissements identifiés pour accueillir des ESHN.

Les conditions d'accueil des ESHN dans les établissements scolaires sont également précisées. Ces élèves pourront bénéficier de dérogations à la carte scolaire pour accéder aux établissements adaptés à leurs besoins sportifs. Des places en internat pourront notamment leur être réservées, avec des options d'accueil le week-end et pendant les vacances scolaires. Un réseau d'établissements spécifiques sera identifié pour regrouper ces élèves⁹, et leur inscription dans ces écoles impliquera qu'ils se conforment aux règlements internes des établissements.

Des établissements pilotes du dispositif proposé ont été retenus d'une part du fait de leur volonté de rentrer dans ce dispositif pour accompagner les sportifs de haut niveau et, d'autre part, du fait de l'aspect géographique lié à la mise en œuvre quotidienne de l'entraînement et de la vie scolaire pour éviter un maximum de déplacements (*proximité des établissements aux équipements sportifs*).

Pour la rentrée 2024-2025, ont été identifiés les établissements suivants :

- Lycée du Diadème¹⁰ ;
- Lycée Paul Gauguin¹¹ ;
- Collège et Lycée La Mennais¹².

À noter que d'autres établissements¹³ ont également été identifiés et/ou ont montré des velléités à entrer dans le dispositif. Par ailleurs, pour l'année scolaire 2024-2025, certains ESHN ont fait le choix de suivre leur scolarité via le CNED.

Sur le parcours scolaire et de l'orientation des ESHN, il est utile de souligner que chaque élève bénéficiera d'un accompagnement personnalisé pour faciliter son projet d'orientation, en collaboration avec divers acteurs éducatifs, dont des psychologues et des conseillers en orientation. Le parcours de chaque élève sera conçu pour éviter tout décrochage scolaire et pour assurer une sortie du système éducatif avec un diplôme. Sur l'accès aux études supérieures des ESHN, des modalités particulières, définies par le comité de pilotage, devront être prises en compte pour ces élèves.

Des conventions qui lient les établissements scolaires accueillant des ESHN à l'IJSPF, d'une durée de 4 ans, définiront les responsabilités de chaque partie, notamment en ce qui concerne les aménagements scolaires, l'hébergement, la restauration et le suivi médical des élèves. Un coordonnateur sera désigné dans chaque établissement pour assurer la liaison avec les divers acteurs impliqués dans la vie des ESHN et un bilan annuel de la mise en œuvre de ces conventions sera présenté au comité de pilotage.

L'État, par le Vice-rectorat, et la Polynésie française, par le ministère de l'éducation, alloueront des ressources humaines et financières spécifiques pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des ESHN dans les établissements identifiés.

L'IJSPF assurera le suivi médical (*1 médecin du sport et de spécialistes : cardiologue, ORL, etc.*) et paramédical (*1 kinésithérapeute, 1 ostéopathe, 1 diététicienne, 1 préparateur mental, etc.*) des ESHN, leur accompagnement scolaire (*cours de rattrapage, de soutien, suivi des devoirs, etc.*) ainsi que leur transport (*minibus pour faciliter le déplacement des ESHN du lieu d'entraînement vers l'établissement scolaire*). L'IJSPF dispose également d'un préparateur physique, d'un coordinateur et de structures d'entraînement (*piscine, dojo, stade, etc.*).

⁸ Par exemple : Cours essentiellement en matinée, des après-midi consacrées à la discipline (8h-12h) ; Cours répartis sur une année scolaire différemment avec des cours sur les vacances scolaires pour avoir peu de matière sur une journée ; Double inscription CNED et établissement scolaire ; Condenser l'EPS sur des vacances scolaires afin de libérer cette matière...

⁹ Cette volonté de regroupement sera laissée à l'appréciation des fédérations, qui organisent l'entraînement au quotidien et le transport des ESHN

¹⁰ 9 ESHN : 5 en Tennis de table, 1 en Judo, 1 en Athlétisme, 2 en Rugby

¹¹ 10 ESHN : 4 en Athlétisme, 6 en Rugby

¹² 22 ESHN : 4 en Judo, 8 en Athlétisme, 3 en Rugby, 3 en Tennis de table, 4 en Natation

¹³ Collège Lycée Pomare ; Lycée de Papara ; Lycée Professionnel de Faa'a et Lycée Samuel Raapoto

Le CPP porté par l'IJSPF accueillera les disciplines sportives identifiées en partenariat avec les fédérations délégataires de service public concernées. Toute fédération désireuse d'entrer dans ce dispositif pourra en faire la demande auprès de l'IJSPF. Pour ce faire, la fédération devra être une fédération délégataire de service public, avoir un cadre technique fédéral salarié pour porter le dispositif et avoir défini un Projet de Performance Fédéral (PPF).

Conformément au cahier des charges du CPP, chaque fédération se chargera de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer la coordination et le suivi sportif des ESHN, la mise à disposition d'un entraîneur diplômé dans la discipline, l'accompagnement socio-professionnel des ESHN et la cohérence du PPF avec le parcours des ESHN.

À noter que pour assurer la bonne mise en œuvre et la coordination des actions en faveur des ESHN, le Vice-rectorat, le ministère de l'éducation et l'IJSPF désigneront chacun un interlocuteur référent pour le sport de haut niveau. Les établissements scolaires devront également identifier un coordinateur.

Le comité de pilotage réalisera un bilan annuel des actions entreprises et élaborera un plan d'action pour l'année scolaire suivante. Ce comité supervisera la mise en œuvre de la scolarisation des ESHN, s'assurera de la mobilisation des ressources nécessaires, et pourra aussi mener des actions de communication pour promouvoir le dispositif. Un comité technique préparera l'ensemble des travaux relatifs aux ESHN assurant ainsi un suivi rigoureux et organisé des dossiers les concernant.

La composition de ces deux comités sera définie par un arrêté pris en conseil des ministres. Le comité de pilotage, présidé par le ministre des sports, sera composé notamment du Vice-rectorat, de représentants du gouvernement, d'un représentant de l'assemblée de la Polynésie française¹⁴, du président du COPF, de représentants des établissements d'enseignements et de représentants des ESHN.

À noter que la mise en œuvre de la convention a déjà débuté dès la rentrée 2024. En effet, en amont de la rentrée, l'IJSPF a déjà pu organiser avec la DGEE et les chefs d'établissements identifiés, des premiers aménagements scolaires permettant aux sportifs issus du CPP de pouvoir concilier leurs emplois du temps scolaires et sportifs. En ce qui concerne l'internat, les chefs d'établissements concernés étaient favorables pour accorder une attention particulière aux demandes de ces élèves sportifs de haut niveau. Ces aménagements seront officialisés par l'intermédiaire de la signature de la convention cadre, puis par la signature de conventions particulières avec chaque établissement.

III. Travaux en commission

L'examen de ce dossier en commission le 21 août 2024 a été l'occasion pour les représentants présents d'avoir une présentation globale du dispositif proposé avec notamment les moyens financiers et humains prévus ainsi que les actions mises en œuvre par les différents acteurs concernés pour soutenir les ESHN.

Par ailleurs, les discussions ont également porté sur le développement du sport de haut niveau en Polynésie française, des disciplines visées — en particulier celle du Va'a — et sur l'insertion professionnelle des sportifs en fin de carrière.

Enfin, des échanges ont eu lieu sur le dopage et sur la volonté du gouvernement de renforcer la prévention concernant les produits utilisés par les sportifs tels les compléments alimentaires, étant précisé qu'un projet de loi du pays sur ce sujet a été transmis à l'assemblée.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Edwin SHIRO-ABE PEU

¹⁴ Le président de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : IJS24202323DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2024-95/APF

DU 24 SEPTEMBRE 2024

portant approbation du projet de convention cadre
relatif aux conditions d'accueil et de scolarisation
des sportifs de haut niveau de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1303 CM du 8 août 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1559/2024/APF/SG du 19 septembre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 88-2024 du 22 août 2024 de la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

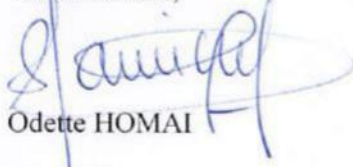
Dans sa séance du 24 septembre 2024 ;

A D O P T E :

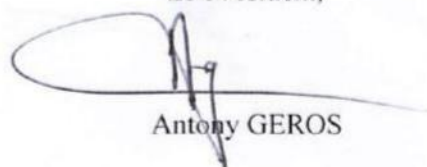
Article 1^{er}.- Le projet de convention cadre relatif aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs de haut niveau de la Polynésie française, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Odette HOMAI

Le Président,


Antony GEROS



INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION CADRE

relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs de haut niveau de la
Polynésie française.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

1. L'ETAT

Représenté par : Monsieur Eric SPITZ, Haut-commissaire de la République en Polynésie française
Courriel :

Ci-après dénommé « Le Haut-commissaire »

2. LA POLYNESIE FRANCAISE

Représenté par : Monsieur Moetai BROTHERRSON, Président
Courriel :

Ci-après dénommé « Le Président »

3. L'INSTITUT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Représenté par : Monsieur James COWAN, Directeur par intérim
N° TAHITI : 002717
Domicilié à : Pirae, Immeuble Jacques Teheiarui BONNO, Rue Bernière,
Adresse : B.P. 1685 - 98713 PAPEETE
N° de téléphone : 40 50 27 70

4. LE MINISTERE DES SPORTS

Représenté par : Madame Nahema TEMARU, Ministre
N° TAHITI : 4473
Domicilié à : Bâtiment administratif A2 4^e étage, Papeete
Adresse : B.P. 2551 - 98713 PAPEETE
N° de téléphone : 40 46 82 50

5. LE MINISTERE DE L'EDUCATION

Représenté par : Monsieur Ronny TERIIPAIA, Ministre
N° TAHITI : 3269
Domicilié à : Immeuble CGM, Papeete
Adresse : B.P. 2551 - 98713 PAPEETE
N° de téléphone : 40 54 87 80

Ci-après dénommés "les parties"

Vu le code de l'éducation, article L 611-4 dans sa rédaction applicable à la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'éducation ;
Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;
Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française modifiée par la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau ;
Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 448 CM du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur James COWAN en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 28/2023/IJSPF du 22 septembre 2023 relative à la création du centre de performance polynésien de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
Vu les contrats d'association du 29 décembre 1975 pour le second degré entre les enseignements confessionnels protestants et catholique et l'Etat.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 telle que modifiée par la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023, le Pays a étoffé les missions de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française (IJSPF) en l'associant à la mise en œuvre de la politique du Pays en matière d'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et de soutien au sport de haut niveau.

Par une délibération en date du 22 septembre 2023, l'IJSPF a institué un Centre de performance Polynésien visant, en étroite concertation avec le mouvement sportif, à mettre à la disposition des sportifs de haut niveau un environnement doté d'un ensemble de moyens humains et matériels destinés à favoriser la réussite des sportifs de haut niveau. Cette dernière repose sur la mise en œuvre d'un double projet comprenant la recherche de la haute performance sportive, mais aussi la réussite scolaire, éducative et professionnelle.

La perspective de l'organisation, à Tahiti, des Jeux du Pacifique de 2027 ainsi que les évolutions des textes concernant la scolarité des élèves sportifs et sportives de haut niveau et la réussite de ces élèves amènent à préciser les conditions dans lesquelles l'ensemble des parties prenantes peuvent s'engager au mieux dans l'accompagnement et le développement de ce double projet.

Au travers de cette convention, le Pays, l'Etat et l'IJSPF expriment leur volonté d'associer leurs moyens pour l'accompagnement et la réussite du double projet des sportifs de haut niveau.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de soutien et d'accompagnement de la scolarisation des sportifs et sportives de haut niveau définis à l'article 2.

Article 2 – LES CATEGORIES DE SPORTIFS ET SPORTIVES CONCERNEES

- Les sportifs inscrits dans le Centre de Performance Polynésien (CPP) ;
- Les sportifs inscrits sur liste de haut niveau de la Polynésie française ;
- Les sportifs remplissant les conditions mentionnées à l'article LP. 16-2 de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée inscrits sur liste de haut niveau de la métropole.

Dans la présente convention ces sportifs, inscrits principalement dans l'enseignement du second degré, seront nommés Elèves Sportifs de Haut Niveau (ESHN).

Article 3 – LES AMENAGEMENTS

Pour les ESHN des aménagements de scolarité et d'évaluation sont mis en place pour tenir compte des contraintes d'entraînements (quotidiens, hebdomadaires, annualisation du temps d'enseignement par discipline, individualisation du cursus scolaire, étalement du cursus scolaire, délocalisés en proximité de la structure d'entraînement, etc.) et du calendrier des compétitions sportives.

Le ministère de l'éducation et le Vice-Rectorat concernés portent une attention particulière à l'accueil de ces ESHN dans les établissements scolaires identifiés, selon les modalités indiquées à l'article 6, ainsi qu'à la mise en œuvre d'aménagements de scolarité adaptés.

Les aménagements proposés veillent à respecter autant que possible un rythme propice à la récupération et permettre une pause méridienne suffisante lorsque les entraînements sont organisés en biquotidien.

Les aménagements sont actés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 6.

Article 4 – ACCUEIL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'inscription dans les établissements peut être dérogatoire à la carte scolaire. Ces ESHN sont prioritaires pour leur demande d'inscription dans les établissements scolaires du réseau, selon les conditions fixées par la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE), sous réserve des capacités d'accueil des établissements et de leur pertinence au regard des contraintes sportives.

Lorsqu'un internat existe, les places peuvent être attribuées en priorité aux ESHN. L'ouverture de l'internat le dimanche soir pour l'accueil des ESHN est organisée.

L'accès à l'internat pour les ESHN le week-end et au besoin pendant les vacances scolaires sera envisagé dans le cadre d'une convention particulière avec les établissements concernés.

Au regard des spécificités de la Polynésie française, un regroupement des ESHN est organisé dans différents établissements scolaires.

Un réseau d'établissements scolaires d'accueil spécifique est identifié par le comité technique, mentionné à l'article 12.

Les ESHN mentionnés aux points deux et trois de l'article 2 ci-dessus évoluant hors CPP souhaitant solliciter une inscription dans un établissement du réseau identifié et bénéficier d'aménagements devront se faire connaître auprès de l'IJSPF.

Dès lors que l'élève est inscrit dans l'établissement scolaire, il est placé sous l'autorité du chef d'établissement et est soumis au règlement intérieur de la structure scolaire.

Article 5 – PARCOURS SCOLAIRE ET ORIENTATION

Dans le cadre du parcours scolaire, toute mesure sera prise pour faciliter le projet individuel d'orientation de chaque ESHN en lien avec le psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) de l'établissement ou celui mis à disposition par l'IJSPF, ou par le centre d'information et d'orientation (CIO).

Des choix d'orientations peuvent être proposés ou décidés dans le respect des textes en vigueur. Ces choix font l'objet d'une étroite concertation entre les différents partenaires (chefs d'établissement, enseignants, directeur de l'IJSPF, coordonnateur CPP IJSPF, entraîneurs, familles, ESHN, chef du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements (DV3E), chef du département de l'orientation et de l'insertion (DOI), directions confessionnelles sous contrat et au besoin l'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'EPS).

Les équipes de direction veillent à ce que l'organisation du temps et des contenus liés à l'orientation se fasse en cohérence avec la particularité de ces élèves.

Le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel (Parcours Avenir) permet d'organiser de manière harmonieuse l'accompagnement de l'élève par les différents membres de l'équipe éducative. In fine, il doit associer les parents et le coordonnateur du CPP de l'IJSPF dans cette démarche.

L'ensemble des acteurs responsables des élèves, quel que soit leur niveau d'intervention, se mobilise pour éviter tout décrochage scolaire et toute sortie du système de formation sans diplôme.

Article 6 – CONVENTIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ESHN

Le ministère de l'éducation et l'IJSPF proposent à la validation du comité de pilotage la liste des établissements identifiés pour l'accueil des ESHN. Le ministère de l'éducation, en lien avec le vice-rectorat, désigne parmi les établissements du réseau accueillant des ESHN un, ou plusieurs, personnel(s) de direction pour siéger dans le Comité de pilotage.

L'accueil et la scolarisation des ESHN font l'objet d'un projet spécifique reconnu dans le cadre du projet d'établissement. Ils donnent lieu à une convention signée entre l'IJSPF et chaque établissement identifié pour l'accueil des ESHN se référant à la présente convention cadre.

Ces conventions, d'une durée de quatre ans, précisent les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement de la scolarité et de la vie des ESHN au sein des établissements d'accueil. Ces conventions, ainsi qu'un bilan annuel de leur mise en œuvre, sont communiqués au Comité de Pilotage.

Les conventions avec les établissements accueillant des ESHN mentionnent :

- La mise en place d'un coordonnateur au sein de chaque établissement scolaire, son rôle et le lien avec le coordonnateur de l'IJSPF ;
- Les aménagements et dispositifs particuliers, notamment en ce qui concerne les modalités des examens ;
- Les différentes responsabilités vis-à-vis des ESHN au regard de leur temps de vie et de leurs déplacements ;
- Les modalités d'hébergement et de restauration des ESHN ;
- Les modalités de coopération et de concertation dans le cadre du suivi médical ;
- Les modalités de vie hors temps scolaire et sportif ;
- Les relations avec les accompagnateurs du double projet (familles et entraîneurs).

Article 7 – MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Dans la limite du budget dont ils disposent, l'Etat (Vice-rectorat) et le Pays (ministère de l'éducation) mobilisent des moyens spécifiques (humains et financiers) destinés à améliorer l'accueil, l'accompagnement et la réussite scolaire, notamment par le soutien scolaire, au réseau d'établissements identifiés en référence à l'article 6.

Le ministère des sports, dans le cadre de sa gestion du personnel relevant de ses services ou établissements, favorise l'intervention de ce personnel au sein du dispositif CPP. Ces agents interviennent sous l'autorité de la direction de l'IJSPF.

Article 8 – ACCES AUX ETUDES SUPERIEURES

Les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur sont régies par le dispositif Parcoursup. Dans ce cadre, des modalités particulières sont à prendre en compte pour les ESHN et sont définies par le comité de pilotage mentionné à l'article 11.

Un conseiller haut niveau référent est identifié au sein de l'IJSPF.

Article 9 – SUIVI MEDICAL

Dans le cadre du suivi médical des sportifs inscrits en CPP, des modalités de concertations et de coopération sont à déterminer entre le médecin de l'IJSPF et l'infirmier ou l'infirmière Conseiller(e) technique (ICT) DGEE.

Article 10 – COORDINATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

Le Vice-rectorat désigne un interlocuteur référent pour le sport de haut niveau.

Le ministère de l'éducation désigne un interlocuteur référent pour le sport de haut niveau.

Le directeur de l'IJSPF désigne un interlocuteur référent pour le sport de haut niveau.

Article 11 – COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage effectue un bilan annuel des actions mises en œuvre et élabore le plan d'actions pour l'année scolaire à venir.

Son rôle est d'assurer un accompagnement régulier de la mise en œuvre de la scolarisation ESHN au sein du dispositif CPP.

Il favorise la mobilisation des différents services et administrations.

Il veille au bon usage des moyens mobilisés dans le cadre de la présente convention.

Le comité identifie le réseau d'établissements qui accueillent les ESHN. A ce titre, une commission technique est constituée pour les travaux préparatoires, dans les meilleurs délais.

Il a pour mission d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des ESHN, mais aussi l'aménagement de la scolarité.

Le comité de pilotage peut engager des actions de communications dans le but de promouvoir le dispositif d'accompagnement mis en place.

La composition et le fonctionnement de ce comité de pilotage sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 12 – LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique (COTECH) prépare l'ensemble des travaux relatifs aux élèves sportifs de haut niveau (ESHN). A l'issue des travaux préparatoires, un rapport est transmis par l'IJSPF aux membres du COPIL conjointement à la convocation des membres.

Les membres du COTECH sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 13 – DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour une durée de quatre ans et est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 6 mois. Elle peut être modifiée par avenant signé des parties.

Article 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à privilégier le règlement direct et à l'amiable d'éventuels différends résultant de l'exécution de la présente convention. A défaut d'arrangement à l'amiable, tout litige sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le

En 5 exemplaires originaux.

Signatures précédées des mentions « lu et approuvé »

Pour l'Etat, Le Haut-Commissaire, Eric SPITZ	Pour la Polynésie française, Le Président, Moetai BROTHERSON	Le Directeur par intérim de l'IJSPF James COWAN
La Ministre des Sports, Nahema TEMARII	Le Ministre de l'Education, Ronny TERIIPAIA	